

Arrêté temporaire n°2026STA330150A1

Enregistré sous le numéro 2026-161 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : En raison de la dépose d'enseigne réalisée à l'aide d'une nacelle au garage Peugeot situé au 38 rue Pierre Carbon et au 8 quai Jean-Baptiste Simon le 10/07/2026 entre 09:00 et 16:00, la circulation piétonne sera reportée sur les trottoirs opposés, et l'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner la nacelle exclusivement sur les trottoirs situés devant le garage Peugeot.

Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 ;

VU la délibération du 28 mars 2024 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 30-06-2026 de GAL représenté par VISOTEC;

VU la demande du 30-06-2026 de #valeur formulaire non trouvée, vérifier son orthographe# représenté par VISOTEC;

Considérant qu'en raison de travaux de Dépose d'enseigne sur le garage Peugeot côté rue Pierre Carbon et Quai JB Simon avec une nacelle ciseaux le 10/07/2026, Rue Pierre Carbon (Fontaines Sur Saone), Quai Jean-Baptiste Simon (Fontaines Sur Saone), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Nacelle

Une nacelle est autorisée à stationner exclusivement sur les trottoirs situés devant le garage Peugeot le 10/07/2026 entre 09:00 et 16:00 pour effectuer les travaux.

Article 2 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier. A défaut la

circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 3 - Signalisation

L'entreprise VISOTECmet en place la signalisation adaptée réglementaire le jour de l'intervention.

Article 4 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 6 - Frais de dossier

Un droit fixe de 20€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 7 - Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public dans le cadre de chantiers de construction soumis à un permis de construire, un permis de démolir, une déclaration préalable ou des petits chantiers particuliers est facturée au tarif de 10 € par m² et par mois (Le montant total est ramené au prorata du nombre de jours d'occupation si celle-ci ne couvre pas le mois entier) soit 16€ pour la journée.

Article 8 - Total sommes à payer

L'entreprise VISOTEC , La Pentecote 44700 ORVAULT devront s'acquitter de la somme de 36.00€.

Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

Article 10 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 11 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- GAL William
- Graig CHARVOLIN
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- VISOTEC

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Fontaines-sur-Saône, le 30/06/2026

Pour le Maire,



Bénédicte HAMELIN
Maire de Fontaines-sur-Saône